

l'égard desquelles la République de la Lettonie est habilitée à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles.

«Personne» d'un pays désigne un citoyen ou un résident permanent du pays en question ou une personne morale constituée légalement sur le territoire du pays ou y menant la majeure partie de ses activités.

«Pays tiers» désigne tout pays autre que le Canada ou la République de la Lettonie.

«Transit» désigne le passage à travers le territoire d'un pays, qu'il s'effectue ou non avec transbordement, entreposage, rupture de charge ou changement dans le mode de transport, lorsque ce passage ne constitue qu'une fraction d'un voyage complet commençant et se terminant au-delà des frontières du pays sur le territoire duquel il a lieu.

«Produits textiles» désigne les peignés, fils, tissus, articles de confection simple, vêtements et autres produits textiles manufacturés (produits qui tirent leurs caractéristiques principales de leurs composants textiles) en coton, laine, fibres artificielles et synthétiques, ou mélanges des fibres précitées, dans lesquels l'une quelconque de ces fibres ou toutes ces fibres combinées constituent soit l'élément de principale valeur des fibres contenues dans le produit, soit cinquante pour cent (50 %) ou plus, en poids (ou dix-sept pour cent (17 %) ou plus en poids de laine); les fibres discontinues, câbles pour discontinus, déchets, monofilaments et multifilaments simples, artificiels et synthétiques, ainsi que les textiles constitués de fibres végétales, de mélanges de fibres végétales et de fibres spécifiées plus haut, et les mélanges contenant de la soie, qui font une concurrence directe aux textiles constitués des fibres spécifiées ci-haut et dans lesquelles l'une quelconque de ces fibres ou toutes ces fibres combinées constituent soit l'élément de principale